

The Department's Administrative Structure

1. DREE should open a regional office in the Gaspé (mentioned six times).
2. DREE should aim for improved relations with contractors (mentioned three times).
3. Dree should make regional offices responsible for decisions regarding investment mini-projects.

Regional Development Incentives Act (RDIA)

1. DREE should ensure that the RDIA applies only to the most disadvantaged regions.
2. DREE should give priority to the creation of jobs in rural areas.
3. The RDIA should take specific regional situations into account and encourage maritime fishing as the Gaspé's most dynamic industrial sector.
4. Industrial activities requiring a high R-D level should be given full support.
5. Eligibility for the RDIA programme should be extended to include:
 - municipal corporations
 - activities related to resource development (mentioned four times)
 - certain tertiary activities relating to industry directly, such as distribution and services of consultants.
6. RDIA incentives should also apply to:
 - capital investment in forest land
 - market research relating to regional production.
7. DREE should extend the RDIA programme to facilitate access to the services of professional consultants.
8. DREE should conduct an analysis of the effect of incentives on middle-term survival of small businesses.
9. DREE should adjust the amount of assistance in proportion to total cost of the investment project, thus taking into account specific regional and industrial situations (mentioned four times).
10. To stimulate job creation, DREE should guarantee payment of incentives equal to 20% of total salaries during the second and third years of operation of a new investment concern.

Other Means of Assisting Businesses

1. DREE should consider introducing tax incentives to encourage investment.
2. Award of a tax credit to the investor would be preferable to award of a (DREE) tax credit to a business.

La structure administrative du ministère

1. Le MEER doit procéder à l'ouverture d'un bureau régional du MEER en Gaspésie (Mentionnée à 6 reprises).
2. Le MEER doit accentuer ses relations avec les entrepreneurs (mentionnée à 3 reprises).
3. Le MEER doit accorder aux bureaux régionaux la responsabilité de décision pour des mini-projets d'investissement.

La Loi sur les subventions au développement régional (LSDR)

1. La MEER doit restreindre l'aire d'application de la LSDR aux régions les plus défavorisées.
2. Le MEER doit accorder une prime à la création d'emplois dans le milieu rural.
3. La LSDR doit tenir compte des spécificités régionales, et en outre faire de l'industrie des pêches maritimes le secteur industriel moteur pour la Gaspésie.
4. Il faut encourager les activités industrielles qui exigent un niveau élevé de R-D.
5. L'admissibilité du programme LSDR doit être élargie pour inclure:
 - les corporations municipales
 - les activités reliées à l'exploitation des ressources (mentionnée à quatre reprises)
 - certaines activités tertiaires reliées directement à l'industrie, tels la distribution et les services d'expertsconseils.
6. Les subventions au titre de la LSDR devraient s'appliquer également aux:
 - immobilisation de forêt
 - aux études de commercialisation de productions régionales.
7. Le MEER doit instaurer un nouveau volet au programme LSDR pour faciliter l'accès à des services de consultations professionnelles.
8. Le MEER doit procéder à une évaluation de l'impact des subventions sur la survie à moyen terme des petites entreprises.
9. Le MEER doit ajuster le taux de subvention par rapport au coût total du projet d'investissement pour tenir compte des spécificités des régions et des industries (mentionnée à quatre reprises).
10. Afin d'aider à la création d'emploi, le MEER doit s'engager à verser une subvention égale à 20 p.100 de la masse salariale durant la deuxième et la troisième années d'opération d'un nouvel investissement.

Autres moyens d'assistance aux entreprises

1. Le MEER doit envisager l'introduction de stimulants fiscaux à l'investissement.
2. Il serait préférable que le MEER accorde un crédit d'impôt à l'investisseur au lieu d'un crédit d'impôt à l'entreprise.